

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME du règlement # 1995-130 adopté à la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Forestville tenue le 4 décembre 1995 à 19 h 30, à la salle du conseil situé au 1, 2^e Avenue à Forestville, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Attendu que pour empêcher la pollution de la Rivière Laval, il est dans l'intérêt des contribuables de réglementer la pêche en hiver sur cette rivière ;

Attendu que durant l'hiver, de nombreuses cabanes à pêche sont installées dans la baie ou à l'embouchure de la Rivière Laval ;

Attendu que plusieurs propriétaires de ces cabanes laissent leurs déchets sur la rivière en hiver et qu'au printemps, c'est une conséquence grave de pollution qui cause préjudice aux propriétaires riverains ;

Attendu qu'il est primordial d'adopter un règlement permettant de légiférer sur le sujet ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance spéciale du 27 novembre 1995 ;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Rachel St-Louis appuyé par le conseiller Martin Poitras et résolu unanimement, de statuer et décréter, ce qui suit :

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement # 130.
- 2- Toute personne qui installera une cabane à pêche sur la rivière devra auparavant obtenir de la Municipalité un permis pour installer ladite cabane, mentionnant le nom et l'adresse du propriétaire. Ce permis devra être affiché sur la façade avant de la cabane et ce, en tout temps.
- 3- Le permis est valide jusqu'au 15 mars de chaque année. Cette échéance pourra être prolongée en tenant compte de la situation climatique de la municipalité. Les avis étant alors donnés. Après cette date, le détenteur du permis devra avoir obligatoirement retiré sa cabane à pêche sur la glace de la rivière ci-haut décrite ainsi que tous les objets, détritiques ou déchets, pouvant causer des préjudices. À défaut de se conformer à cette directive, la Municipalité prendra les mesures nécessaires pour retirer la cabane ainsi que les objets ou déchets encombrant la surface glacée et ce, aux frais et dépens du détenteur de permis.

Toute cabane non sortie à la date et à l'heure fixées à ce paragraphe sera remorquée par la municipalité aux frais du propriétaire et ce, en plus des pénalités prévues à ce règlement pour toute contravention.
- 4- Toute personne se verra émettre un permis d'installation d'une cabane à pêche à la condition de payer la somme de 20,00 \$ de frais d'administration reliés à l'émission dudit permis et de la surveillance pendant la saison de pêche.
- 5- Les cabanes à pêche devront être espacées entre elles d'une distance minimale de 2 mètres.
- 6- Les cabanes à pêche pourront être installées sur les plans d'eau dès la prise des glaces. Cependant, les propriétaires devront respecter les règlements du ministère de l'Environnement et de la Faune concernant l'ouverture de la pêche blanche.
- 7- Les dimensions des cabanes à pêche ne devront pas excéder 120 pieds carrés à moins d'obtenir un permis spécial de la Municipalité pour l'exploitation commerciale desdites cabanes.

- 8- Les trous à l'extérieur des cabanes doivent être balisés en tout temps. Placer un piquet à chaque coin du vieil emplacement et baliser chaque piquet d'un ruban plaqué rouge.

Les utilisateurs doivent maintenir les zones de pêche propres et exemptes de tout déchet et rebut. À cet effet, l'utilisateur doit, à chaque jour, ramasser ses déchets et rebuts et doit les déposer dans les contenants prévus à cette fin.

Ne pas éparpiller les blocs de glace provenant du perçage de la tranchée. Empiler et regrouper en hauteur les blocs de glace dans l'entourage immédiat de la cabane.

Lorsqu'un pêcheur enlève sa cabane, il doit récupérer tous les matériaux qu'il a utilisés, y compris ceux pris dans la glace et il doit laisser le site de pêche exempt de tout matériau, débris, rebut, etc.

Tout déversement d'eaux usées, de pétrole, de déchets, de canettes, de bouteilles ou quoi que ce soit est interdit dans l'eau et sur la glace.

Tout entreposage et transport de matériaux dangereux, de produits chimiques et de liquides toxiques qui représentent un danger pour les personnes, l'écologie et la qualité de l'eau sont interdits.

- 9- La Municipalité se dégage de toute responsabilité en cas de feu, vol ou vandalisme.
- 10- Les cabanes en toile, en carton fibre, en polyéthylène (polythène) ou matériaux à caractère non durables sont interdites sur la glace. À compter du 1^{er} décembre 1996 toute cabane devra être peinte avant son installation.
- 11- Pour relever la cabane, seuls les blocs de glace et les pièces de bois sont acceptés ou d'autres mécanismes non polluants ayant obtenus au préalable l'autorisation de la Municipalité.
- 12- La Municipalité se réserve le droit d'annuler un ou des permis d'enregistrement et d'ordonner l'évacuation de la rivière si une situation l'exige.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 500,00 \$ plus les frais, ou à défaut de paiement de l'amende et des frais dans les quinze jours après le prononcé du jugement d'une peine d'au plus un mois d'emprisonnement. Cet emprisonnement cesse dès que l'amende et les frais ont été payés.

- 13- Seul le comité de pêche d'hiver de la rivière Laval dûment accrédité par la municipalité est autorisé à organiser des activités en accord avec son protocole d'entente et après avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

- 14- L'inspecteur municipal est l'officier délégué par la Municipalité pour l'application du règlement sur les cabanes à pêche.

Deux autres personnes seront mandatées pour la surveillance et l'application du règlement # 130. Ces deux personnes seront nommées, en présence de l'inspecteur municipal, à chaque année à l'assemblée générale par le Comité de pêche blanche. (Règ. # 2001-181, 2001-03-13)